



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 10 DEC. 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04.76.60.48.54
f : 04.76.60.32.57
✉ : claud.viande@isere.pref.gouv.fr

N°38854

A R R E T E P R E F E C T O R A L

de PRESCRIPTIONS SPECIALES N°2010-10192

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), article L 512-12 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration 20008/0870 en date du 26 mai 2010, délivré à la société SOLARFORCE pour l'exploitation d'un centre de fabrication de cellules photovoltaïques situé 1, rue du Dauphin à BOURGOIN-JALLIEU et comportant diverses activités soumises à déclaration (le traitement en phase gazeuse de revêtement métallique, un stockage d'hydrogène et une installation de réfrigération compression), respectivement visées par les rubriques n°2565-3, n°1220-3 et n°2920-2-a de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 2 septembre 2010, proposant de réserver une suite favorable à la demande de dérogation à l'article 2.4. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 afférente au traitement des métaux et matières plastiques, qui a été présentée le 5 novembre 2008 par la société précitée ;

VU la lettre en date du 13 septembre 2010, invitant la Société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 23 septembre 2010 ;

VU la lettre en date du 29 septembre 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté de prescriptions spéciales concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L 512-12 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer à la Société SOLARFORCE, des prescriptions spéciales permettant de déroger à l'article 4.2. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement des métaux et matières plastiques soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que ces prescriptions spéciales sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société SOLARFORCE (siège social : 1, rue du Dauphin 38300 BOURGOIN-JALLIEU) est tenue de respecter strictement les prescriptions spéciales ci-annexées pour les diverses installations classées soumises à déclaration, exercées dans son établissement de fabrication de cellules photovoltaïques situé 1, rue du Dauphin à BOURGOIN-JALLIEU.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à déclaration, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 4 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 1 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-66-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté de prescriptions spéciales sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BOURGOIN-JALLIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Maire de BOURGOIN-JALLIEU et l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 10 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

VU pour être annexé à l'arrêté n°2010-10192
En date du 10 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

PRESCRIPTIONS SPECIALES APPLICABLES

à la Société SOLARFORCE

sise 1, rue du Dauphin à

38300 BOURGOIN-JALLIEU

TITRE 1- CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT

La société SOLARFORCE, dont le siège social est situé 1, rue du Dauphin 38300 BOURGOIN-JALLIEU, est tenue de respecter strictement les prescriptions spéciales annexées au présent arrêté et applicables à son établissement situé sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU, dont les diverses activités classées soumises à déclaration, sont détaillées dans le tableau figurant à l'article 1.2. ci-après.

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations	N°s de rubriques	Classement
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces, visés par la rubrique n°2564 : 3. traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	N° 2565-3	DC
Emploi et stockage d'oxygène La quantité stockée sur le site est de 3.6 tonnes dans une citerne	N° 1220-3	D
Réfrigération , Compression La puissance de l'installation est de 126 kW	N° 2920-2-a	D

D: déclaration DC : déclaration avec contrôle NC : non classé

ARTICLE 1.3. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complètent l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2565 : traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc , par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés.

Les dispositions non contraires de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif au stockage et à l'emploi d'oxygène soumis à déclaration sous la rubrique n°1220, restent applicables.

TITRE 2- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1. COMPORTEMENT AU FEU DU BATIMENT

Les mesures compensatoires ci-dessous sont mises en œuvre à la place des prescriptions demandées par l'article 2.4. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, relatif

aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 : traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc, par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés.

Une détection « incendie » reliée à un centre de surveillance est installée sur l'ensemble du hall de l'installation classée à proximité des zones à risque. Une détection hydrogène est installée dans les zones à risque. Une alerte sonore et visuelle est associée à ces détections. Ces détections doivent pouvoir fonctionner en cas de coupure de l'énergie électrique. En cas d'intervention des services de secours, l'organisation de l'exploitation doit permettre l'accueil de ces services par une personne compétente ayant la connaissance du site. Par ailleurs, cette personne devra disposer d'une connaissance globale des process afin d'alerter les secours sur les risques présents.

La pression interne de l'enceinte des installations de dépôt de carbone pyrolytique doit pouvoir être surveillée en toutes circonstances, même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Des consignes d'exploitation doivent permettre d'assurer la coupure des alimentations en gaz combustibles et comburant lors de tous les arrêts d'exploitation.

La dérogation à l'article 4.2. n'est applicable que si les locaux du bâtiment, hormis les surfaces occupées par la société SOLARFORCE, restent vides de toute occupation ou de charge calorifique.

Toute modification des surfaces occupées par SOLARFORCE devra être préalablement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.